



DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-GARONNE 31600

ARRONDISSEMENT DE MURET

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE SEYSSSES

ARRETE N° 2026-183
RELATIF A L'INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE
D'UNE GRUE CHANTIER PARC D'ACTIVITÉ SEGLA 2, RUE PIERRE LATÉCOTÈRE

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L. 2213-1, L.2213-2 et L 2213-6,

Vu la notice technique de la grue à tour POTAIN MDT 189 et sa déclaration de conformité,

Vu le plan d'installation de la grue sur le chantier,

Vu le rapport n° CH5G4/26/2984 pour la mission M1 (examen environnemental de site) par SOCOTEC Construction en date du 04 juin 2026,

Vu les rapports n° CH5G4/26/2985 pour la mission M2 (vérification de la stabilité de l'assise et inspection du massif de fondation) délivré par SOCOTEC Construction en date du 04 juin 2026,

Considérant que les travaux réalisés par la société ZENITH GÉNIE CIVIL sur le chantier SCI Romalix situé rue Pierre Latécoère à SEYSSSES nécessitent l'installation d'une grue à tour dont l'implantation et le fonctionnement présentent un risque pour la sécurité publique,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances,

Le Maire de la ville de SEYSSSES,

ARRÊTE

Article 1 : La société ZENITH GÉNIE CIVIL est autorisée à installer une grue à tour POTAIN MDT 189 sur le chantier SCI Romalix situé rue Pierre Latécoère à SEYSSSES.
Considérant que le survol d'une flèche de grue ne constitue qu'une emprise temporaire, le pétitionnaire est autorisé au survol du domaine public et des fonds voisins.
À charge pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Les grues devront être signalées de jour comme de nuit et être installées de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des bouches d'incendie. Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 3 : Les charges ne devront jamais surplomber les fonds voisins et devront être ramenées au plus près de la tour, afin que le survol ne s'effectue qu'à l'aplomb du chantier.
De même, pour apprécier aisément si la mise en girouette de l'appareil est effective pendant les heures de fermeture de chantier, un drapeau ou tout dispositif équivalent permettant d'identifier la direction du vent, sera fixé au sommet des grues.

.../...

.../...

Article 4 :

La mise en service ne deviendra effective qu'après production par la société ZENITH GÉNIE CIVIL du rapport de mission M3 (vérification de conformité après installation) délivré par un organisme de contrôle indépendant.

Article 5 :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature que pourraient résulter de ses travaux ou de l'installation de cette grue.

Fait à SEYSSSES, le 04 juin 2026

Jérôme BOUTELOUP
Maire de SEYSSSES